

(Nomenclature ACTES : 6.1)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DU
STATIONNEMENT**

Impasse de la Vallée du Valet

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée le 30 mars 2026, par la société SARL CAILLER située 2 rue Bois Bouquin 37710 Château Renault, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse de la Vallée du Valet pour des travaux de création d'un branchement gaz.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire du stationnement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : à compter du 13 avril 2026 jusqu'au 30 avril 2026, la chaussée impasse de la Vallée du Valet face aux n°7-9, sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier.

La circulation sera gérée par alternat manuel sur l'emprise du chantier.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès – verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L.324-1 à L.325-13 du code de la Route (partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3).

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de La Chaussée Saint-Victor, M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Blois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Blois, direction départementale de la sécurité publique, quai St Jean 41000 Blois,
- Monsieur le brigadier-chef principal de La Chaussée Saint-Victor,
- Monsieur le responsable de l'entreprise SARL CAILLER,
- Monsieur le responsable des ateliers municipaux de La Chaussée Saint Victor,

Certifié exécutoire

Le Maire



Stéphane BAUDU